

## Arrêt

n° 107 667 du 30 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de Soignies, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2010 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 15ter), prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compare pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 juillet 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

Le défaut de la partie défenderesse à l'audience ne permet pas de remettre en cause cette conclusion.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY